

Règlement ministériel du 31 août 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR304B entre le rond-point et le Atert Lycée Réiden à Redange à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers en raison d'une fuite dans le réseau du chauffage urbain, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR304B entre le rond-point et le Atert Lycée Réiden à Redange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR304B entre le rond-point et le Atert Lycée Réiden à Redange (CR304B PR0,00+290 - CR304B PR0,00+340).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Dans le cas d'une fuite le long de la chaussée de la voie publique citée ci-dessous, cette chaussée est rétrécie lors d'une deuxième phase d'exécution des travaux et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR304B entre le rond-point et le Atert Lycée Réiden à Redange (CR304B PR0,00+290 - CR304B PR0,00+340).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5 et B,6.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 5 septembre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 31 août 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch